

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR :

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

*D Me*  
Danielle MEZOU

DECRET du 03 DEC. 1998

portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie de l'ensemble formé par le Désert de Platé, les aiguilles de Warens et la montagne de Veran sur le territoire des communes de **MAGLAND, PASSY** et **SALLANCHES**.



NOR : ATE N 98 6 0 0 9 3 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5.1, 6,7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 23 septembre 1965, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Savoie de l'ensemble formé par le désert de Platé, le col d'Anterne, la haute vallée du Giffre et leurs abords sur les communes d'Araches, Magland, Passy, Samoëns et Sixt ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1994, qui s'est déroulée du 9 janvier 1995 au 30 janvier 1995, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Magland en date du 3 février 1995 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Passy en date du 19 janvier 1995 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Sallanches en date du 25 janvier 1995 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 2 juillet 1997 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 septembre 1997 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie en date du 11 juillet 1995 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 novembre 1995;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation du site, constitué par l'ensemble formé par le Désert de Platé, les aiguilles de Warens et la montagne de Veran, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

- DECRETE

#### ARTICLE 1 :

Est classé, parmi les sites du département de la Haute-Savoie, l'ensemble formé par le Désert de Platé, les aiguilles de Warens et la montagne de Veran d'une superficie de 1980 hectares environ situé sur le territoire des communes de PASSY, SALLANCHES et MAGLAND et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

#### Commune de PASSY

Point de départ : point de convergence des limites des communes de Magland, Araches, Sixt-Fer-à-Cheval et Passy

#### Tableau d'assemblage :

- limite entre les communes de Passy et de Sixt-Fer-à-Cheval
- limite entre les sections cadastrales K1 et B2
- limite entre les sections cadastrales B2, B15, B16 et B17 d'une part et B1 d'autre part

#### Section K3 :

- limite est de la parcelle n° 22 (en partie)
- limite sud des parcelles n° 22 et 24
- limite est des parcelles n° 79 (en partie), 81, 85 et 86 (en partie)
- limite entre les sections cadastrales K3 et K4

Section K4 :

- limite entre les sections cadastrales K4 et J1
- limite entre les parcelles n° 198 et 202
- ruisseau des Penys
- chemin non dénommé (en partie) traversant la parcelle n° 198
- chemin rural d'Assy à Curalla
- limite est de la parcelle n° 200
- limites est (en partie) et sud de la parcelle n° 703
- limite sud des parcelles n° 193, 130, 129, 121, 120, 119, 118 et 114
- limite entre les sections cadastrales K4 et K5

Section K5 :

- limite sud des parcelles n° 569, 716, 714 et 583
- limite nord de la parcelle n° 210
- limite est de la parcelle n° 212
- limite entre les sections cadastrales K5 et L4

Tableau d'assemblage :

- limite entre les sections cadastrales L4 et L2 d'une part et L3 d'autre part
- limite entre les communes de Passy et de Sallanches

**Commune de SALLANCHES**

Tableau d'assemblage :

- limite entre les sections cadastrales n° 246 A2, 251 A3 d'une part et 246 A1 d'autre part
- limite entre les communes de Sallanches et de Magland

**Commune de MAGLAND**

Section B8 :

- ligne fictive traversant la parcelle n° 968 et reliant l'extrémité est de l'arête des rochers au point de convergence des limites des communes de Magland, Araches, Sixt-Fer-à-Cheval et Passy (point de départ).

**ARTICLE 2 :**

Est abrogé, en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles en date du 23 septembre 1965 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Savoie de l'ensemble formé par le Désert de Platé, le col d'Anterne, la haute vallée du Giffre et leurs abords sur les communes d'Araches, Magland, Passy, Samoëns et Sixt ;

**ARTICLE 3 :**

Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Savoie et aux maires des communes de Magland, Passy et Sallanches ;

**ARTICLE 4 :**

Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000 ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Savoie et aux mairies de Magland, Passy et Sallanches.

**ARTICLE 5 :**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

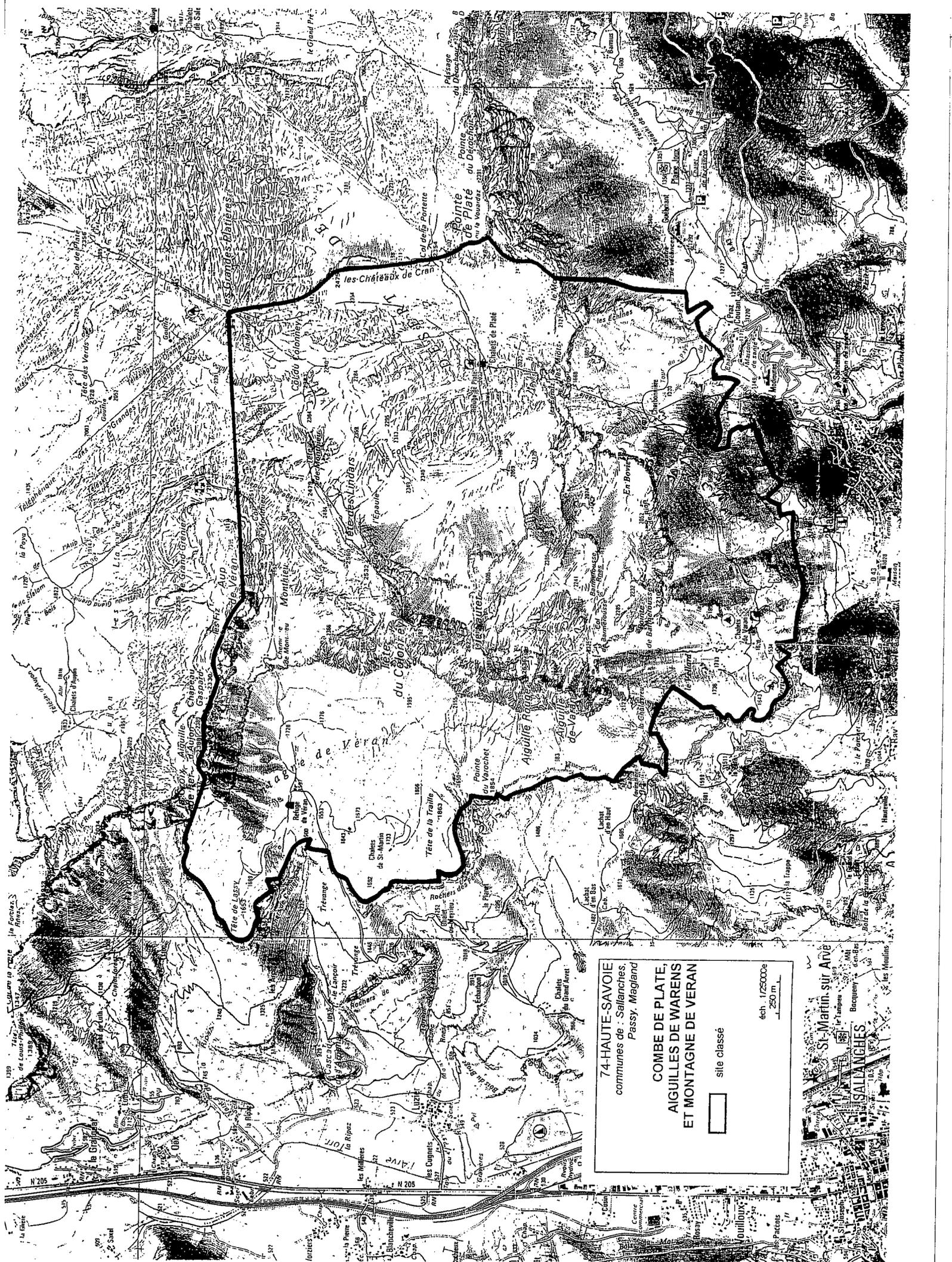
Fait à Paris, le 03 DEC. 1968

\_\_\_\_\_  
Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET



74-HAUTE-SAVOIE  
 communes de : Sallanches,  
 Passy, Magland

**COMBE DE PLATE,  
 AIGUILLES DE WARENS  
 ET MONTAGNE DE VERAN**

site classé

éch. 1/25000e  
 250 m

